Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000623 du 13 février 2026
Rôle n° TAL-2025-10692

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **13 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 10 décembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 10 décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 4 février 2026 à 9.00 heures.

Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, s'est constituée pour PERSONNE3.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Sam PLETSCH,
- PERSONNE3.), assisté de Maître Elisabeth KOHLL, avocat constitué.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Prétentions et moyens :

Demandes de PERSONNE1.) :

Aux termes de sa requête déposée le 10 décembre 2025, PERSONNE1.) demande au fond à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,
- voire dire que la partie requérante remplit les conditions requises à l'article 252 du Code civil et à l'article 174 du Code de la Sécurité Sociale, en ce qu'elle a diminué son temps de travail pendant le mariage, sans préjudice quant à une date exacte, de sorte qu'elle serait recevable à réclamer l'achat rétroactif auprès du Régime Général d'Assurance Pension,
- voire déterminer la créance dont dispose la partie requérante à l'égard de son conjoint et partant voir condamner le conjoint débiteur au paiement de cette créance, soit entre les mains de la requérante, soit auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension,

- voire dire que la jouissance du logement familial sera attribuée à PERSONNE1.) pendant une durée maximale de deux ans à partir du prononcé du divorce.

Au titre de mesures accessoires concernant les enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE3.), et PERSONNE5.), née le DATE4.), PERSONNE1.) demande à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.), tant durant l'instance de divorce, qu'après le prononcé du divorce,
- dire que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs est exercée exclusivement par PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, tant pendant la procédure de divorce, qu'après le divorce, cette pension devant être payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter de l'introduction de la requête,
- dire que cette pension alimentaire sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE3.) à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Au titre de mesures provisoires pendant la procédure de divorce, PERSONNE1.) demande à voir :

- autoriser PERSONNE1.) à résider séparée d'PERSONNE3.) au domicile conjugal situé au ADRESSE4.), L-ADRESSE5.), avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler à l'avenir,
- condamner PERSONNE3.) à déguerpir de cette adresse endéans les 15 jours de l'ordonnance à intervenir, sinon, et faute par lui de ce faire, dans le délai imparti,
- autoriser d'ores-et-déjà PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE3.) de cette adresse à l'aide de la force publique,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, tant pendant la procédure de divorce, qu'après le divorce, cette pension devant être payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter de l'introduction de la requête,
- dire que cette pension alimentaire sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE3.) à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,

- dire que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs est exercée exclusivement par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande en outre à voir :

- ordonner l'exécution provisoire du jugement sur minute sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation,
- condamner PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
- condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, sinon de voir ordonner un partage largement favorable à PERSONNE1.).

A l'audience du 4 février 2026, PERSONNE1.) a renoncé à demander l'autorité parentale exclusive, à titre provisoire, mais a maintenu sa demande au fond.

Elle a maintenu sa demande ayant trait à la résidence séparée et au déguerpissement, tout en sachant qu'PERSONNE3.) a déménagé le 9 décembre 2025.

Demandes reconventionnelles d'PERSONNE3.) :

A l'audience du 4 février 2026, PERSONNE3.) a demandé à titre reconventionnel au fond à voir :

- dire que la jouissance du logement familial sera attribuée à PERSONNE3.) pendant une durée maximale de deux ans à partir du prononcé du divorce,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès d'PERSONNE3.), tant durant l'instance de divorce, qu'après le prononcé du divorce,
- condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, tant pendant la procédure de divorce, qu'après le divorce, cette pension devant être payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter de l'introduction de la requête,
- dire que cette pension alimentaire sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE1.) à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE3.) a encore demandé, au titre de mesures provisoires, à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de lui,
- condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300,-

EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, tant pendant la procédure de divorce, qu'après le divorce, cette pension devant être payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter de l'introduction de la requête,
- dire que cette pension alimentaire sera adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE1.) à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Il a finalement demandé au juge aux affaires familiales de rejeter la demande de PERSONNE1.) tendant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive et de constater que celle-ci serait conjointe.

Accords entre parties :

A l'audience du 4 février 2026, PERSONNE3.) a marqué son accord sur le principe du divorce, sur la nomination de Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, en tant que notaire-liquidateur et sur la nomination d'un avocat pour enfants. Les parties ont proposé dans ce contexte Maître Sonia DIAS VIDEIRA.

Les parties se sont encore accordées à dire que tout parent informera sans délai l'autre parent de la mise en place éventuelle d'un suivi thérapeutique portant sur les enfants communs mineurs, ainsi que, le cas échéant, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute consultation ou séance thérapeutique suivie par cet enfant.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE3.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le 25 janvier 2019 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE6.).
Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les époux ont deux enfants communs mineurs :

- PERSONNE4.), née le DATE3.),
- PERSONNE5.), née le DATE4.).

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

En date du 9 décembre 2025, PERSONNE3.) a quitté le domicile conjugal.

Le litige ne présente pas d'élément d'extranéité.

Motifs de la décision :

1. Demande en divorce

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 4 février 2026, PERSONNE3.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

2. Liquidation et partage du régime matrimonial

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre parties.

À l'audience, PERSONNE3.) a marqué son accord à cette demande.

Par application de l'article 237 du Code civil, la décision de divorce ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Il y a lieu de désigner Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg, en tant que notaire-liquidateur.

3. Autorité parentale

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision au fond par voie de jugement, il y a lieu de le réserver.

4. Domicile légal, résidence habituelle et droit de visite et d'hébergement

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision au fond par voie de jugement, ni au provisoire par voie d'ordonnance, il y a lieu de le réserver.

5. Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision au fond par voie de jugement, ni au provisoire par voie d'ordonnance, il y a lieu de le réserver.

6. Frais extraordinaires

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision au fond par voie de jugement, ni au provisoire par voie d'ordonnance, il y a lieu de le réserver.

7. Rachat des droits de pension

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver.

8. Nomination d'un avocat pour enfants

A l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la nomination d'un avocat pour les enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE3.), PERSONNE5.), née le DATE4.).

Vu l'article 388-1 (1) du Code civil, qui dispose que *« dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet ».*

En l'espèce, les enfants communs ont le discernement nécessaire pour être entendus en justice.

Dans la mesure où, au vu de leur âge, il est dans leur intérêt que leur point de vue soit pris en considération dans le cadre du divorce de leurs parents comportant un litige relatif

à la responsabilité parentale, il y a lieu de leur nommer un avocat et de charger ce dernier de la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

9. Enquête sociale

L'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Dans la mesure où le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé pour toiser, à titre définitif, les demandes en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, notamment les demandes des parties relatives à la résidence des deux enfants et à l'autorité parentale exclusive, il y a lieu d'instituer une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales des époux et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des deux parties relatives à la résidence des deux enfants communs mineurs.

Il y a lieu de charger le Service Central d'Assistance Sociale de cette enquête et de lui demander de déposer son rapport pour le 13 avril 2026 au plus tard.

10. Jouissance du logement familial

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver.

11. Résidence séparée et déguerpissement

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie d'ordonnance au provisoire, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

12. Information suivi psychologique

A l'audience du 4 février 2026, les parties ont convenu que tout parent informera sans délai l'autre parent de la mise en place d'un suivi thérapeutique portant sur les enfants communs mineurs, ainsi que de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute consultation ou séance thérapeutique suivie par cet enfant.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Le juge aux affaires familiales rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande de donner acte ne constitue pas une prétention et, par voie de conséquence, pas une demande en justice.

Le « donner acte » n’a qu’une valeur déclarative et est dépourvu de toute portée juridique.

13. Exécution provisoire

En application de l’article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

14. Indemnité de procédure

Il y a lieu de réserver ce volet jusqu’à évacuation complète du litige.

15. Dépens de l’instance

Il y a lieu de réserver les dépens de l’instance jusqu’à évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l’article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE3.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 25 janvier 2019 par-devant l’officier de l’état civil de la ADRESSE6.) (acte de mariage n°0003/2019) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l’acte de mariage des parties et en marge de l’acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

de l'accord des parties, désigne **Maître Sonia DIAS VIDEIRA**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE7.), L-2628 Luxembourg, **avocat des enfants communs mineurs** PERSONNE4.), née le DATE3.), et PERSONNE5.), née le DATE4.), avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ;

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Sonia Dias VIDEIRA, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée ;

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

ordonne une **enquête sociale** afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des deux parties relatives à la résidence des deux enfants communs mineurs, préqualifiés ;

commet à ces fins le **Service Central d'Assistance Sociale** (SCAS) ;

dit que le **rapport** de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le **13 avril 2026 au plus tard** ;

donne acte aux parties qu'elles se sont accordées à dire que tout parent informera sans délai l'autre parent de la mise en place d'un suivi thérapeutique portant sur les enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE3.), et PERSONNE5.), née le DATE4.),

ainsi que de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute consultation ou séance thérapeutique suivie par cet enfant ;

réserve le surplus et les dépens ;

fixe la **continuation des débats** pour statuer sur les demandes formulées **au provisoire**, l'audience du **12 mars, à 9.40 heures, salle 1 « Rout Bréck »**, Bâtiment Rocade sis à ADRESSE8.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.